



Pages documentaires

DOC

CA1

EA9

R105

FRE

janvier

1974

No. 105
(janvier 1974)

LA FISCALITÉ AU CANADA

(Texte préparé par le Service de l'information du ministère des Finances, Ottawa.)

Les débuts Des trois niveaux de gouvernement au Canada, seule l'administration fédérale a le pouvoir absolu dans tous les domaines de la fiscalité. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique confère au gouvernement fédéral le droit de prélever des deniers "par tout mode ou système de taxation". Par contre, les provinces et leurs municipalités n'ont droit qu'aux contributions directes — c'est-à-dire aux impôts sur la personne même qui doit les payer. Cette conception a limité les provinces à l'établissement d'impôts sur le revenu, de taxes sur la vente au détail, de droits successoraux et d'une série d'autres impôts directs. Les municipalités, soumises à la loi provinciale, peuvent imposer les biens immeubles, les locaux d'affaires et prélever divers frais de services publics sous forme de taxes d'eau et de taxes d'amélioration locale, par exemple.

Les paragraphes qui suivent donnent une vue d'ensemble sur la fiscalité au Canada depuis ses débuts, sur les impôts qu'imposent chacun des niveaux de gouvernement et leur portée sur les particuliers et les corporations.

Ce n'est qu'en 1917 que le gouvernement fédéral a abordé le domaine de l'imposition directe, bien que l'histoire des impôts au Canada remonte au XIXe siècle. En effet, il y a plus de cent ans, les municipalités de l'Ontario percevaient des impôts sur le revenu des particuliers et, en 1866, la province de l'Ontario présentait une loi imposant à toutes les municipalités la perception des impôts sur le revenu des particuliers. Dix ans plus tard, la Colombie-Britannique faisait de même et, en 1901, étendait la loi afin d'imposer les bénéfices des corporations. Le gouvernement fédéral, de son côté, ne prélevait que des droits de douane et d'accise.

En 1916, comme les besoins de recettes supplémentaires pour financer la Première Grande Guerre excédaient les sources de revenus existantes du gouvernement fédéral, sir Thomas White, ministre des Finances de l'époque, introduisit l'impôt sur les bénéfices des entreprises. L'impôt ne touchait les corporations que si leurs bénéfices dépassaient un pourcentage déterminé de leur capital investi. Bien que cette contribution n'était pas

53697943

un impôt sur le revenu comme on l'entend aujourd'hui, elle n'en constituait pas moins un point important dans l'histoire du système fiscal canadien. Elle a en plus préparé la voie à d'autres changements dans l'attitude du gouvernement vis-à-vis des nouvelles sources de revenus. Encore une fois en vue de financer l'effort de guerre, sir Thomas déposa, en juillet 1917, un projet de loi demandant l'adoption d'un impôt fédéral sur le revenu, que le gouvernement surnomma "Loi de l'impôt de guerre sur le revenu". Cette loi comportait des taux réels d'impôts sur les revenus personnels allant de 4 à 29 pour cent. Les corporations étaient assujetties à un taux uniforme de 4 pour cent.

Au cours des années qui suivirent, de nombreuses modifications de la loi de 1917 résultèrent en l'adoption par le gouvernement de la Loi de l'impôt sur le revenu de 1948 et plus tard, dans le cadre d'une révision générale de la législation fédérale, de la Loi de l'impôt sur le revenu de 1952. Cette dernière demeura la loi fiscale fédérale jusqu'en 1972, année d'entrée en vigueur des modifications proposées dans le cadre d'une vaste réforme du système. Ce programme de réforme long et controversé était sans précédent au Canada et a été décrit comme un événement marquant dans l'histoire de la législation canadienne.

C'est en 1962 qu'a commencé la "réforme fiscale", avec la création de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, dont le regretté Kenneth Carter était le président. Pendant près de six ans les membres de la Commission ont analysé et évalué méticuleusement tous les aspects d'un système vieux de 45 ans qui était le fruit de nombreuses modifications, additions et suppressions. Leur travail prit fin en 1967 avec la présentation d'un rapport lequel recommandait un changement de fond en comble dans le régime fiscal.

Le gouvernement de l'époque a reconnu les efforts de la Commission de même que le besoin d'une conception nouvelle et plus équitable de la fiscalité. Deux ans plus tard, les Communes étaient saisies d'un Livre blanc contenant les grandes lignes des propositions du gouvernement, fondées à bien des points de vue sur le travail de la Commission royale d'enquête. Par la suite, le gouvernement invita le public à donner son opinion sur ses propositions et d'autres débats eurent lieu. Cette fois, deux comités parlementaires — le Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques (Communes) et le Comité des banques et du commerce (Sénat) — entreprirent d'évaluer les propositions contenues dans le Livre blanc et de publier leurs propres rapports et recommandations. On invita les gouvernements provinciaux à apporter critiques et commentaires sur le Livre blanc, ainsi qu'à faire des contre-propositions. En tout, le ministère des Finances a reçu quelque 26,000 lettres, mémoires et autres exposés.

JUN 15 1972

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

3

De cet échange long et approfondi entre le gouvernement, le grand public, les groupes d'affaires, les provinces et les comités des Communes et du Sénat a découlé la présentation d'un projet de loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, dans le cadre du budget gouvernemental du 18 juin 1971.

Le projet de loi de 1971 proposait: des exemptions plus élevées pour les particuliers et leurs familles; de nouvelles déductions, notamment pour les dépenses afférentes à un emploi ou à la garde d'enfants; l'imposition des gains en capital, ainsi que d'autres formes importantes de revenus dont ne tenait pas compte l'ancien régime. Le projet de loi proposait également une nouvelle base d'imposition pour les corporations et leurs actionnaires, des modifications du régime fiscal touchant les industries exploitant les ressources naturelles, de nouveaux taux pour les petites entreprises, ainsi que de nouvelles dispositions visant les Canadiens qui font affaire à l'étranger, de même que les non-résidents qui investissent au Canada. Le nouveau système a cherché à introduire plus d'équilibre et d'équité dans la structure fiscale — en imposant de la même façon les personnes se trouvant dans une situation analogue, tout en voyant à ce que personne ne subisse le régime fiscal de façon inconsidérée.

Les mesures proposées par le gouvernement ont été votées par le Parlement en décembre 1971, et c'est le 1er janvier 1972 que la nouvelle loi est entrée en vigueur. Depuis, d'autres modifications ont été adoptées et sont venues compléter la réforme fiscale. Elles comportaient une nouvelle augmentation des exemptions, une baisse des taux d'imposition pour les particuliers, et un certain nombre de nouveaux stimulants conçus pour aider les secteurs de la fabrication et de la transformation. De même, un système d'indexation des exemptions et des taux d'imposition visant à faire disparaître l'érosion du pouvoir d'achat des contribuables qu'entraîne l'inflation par le jeu de la progressivité des taux a été adopté, et entrera en vigueur en 1974.

IMPÔTS FÉDÉRAUX

Revenu des particuliers

Calcul du revenu Tout particulier résidant au Canada doit payer, annuellement, l'impôt sur la totalité de son revenu mondial. La première étape dans l'établissement de l'impôt à payer est le calcul du revenu pour l'année, y compris les salaires, avantages provenant d'un emploi, cotisations, commissions, dividendes, rentes, pensions,

intérêts et, depuis 1972, la moitié des gains en capital. Les prestations d'assurance-chômage, les bourses d'étude de plus de \$500, les subventions de recherche et autres genres de revenus doivent également être inclus.

Certains avantages considérés comme ne faisant pas partie du "revenu" ne sont pas inclus dans le calcul. Ceux-ci comprennent les prestations d'assistance sociale, les pensions d'invalidité de guerre et toute indemnité reçue en vertu d'une loi provinciale sur l'indemnisation des accidents du travail. La même règle s'applique au régime d'allocations familiales jusqu'à la fin de 1973.

Déductions Certaines sommes sont déductibles dans le calcul du revenu, entre autres, toute une gamme de dépenses ou de coûts supportés par le contribuable en rapport avec l'activité qui lui procure son revenu. Par exemple:

les cotisations à une caisse enregistrée de pension des employés, à un régime enregistré d'épargne-retraite et les primes d'assurance-chômage;

les cotisations syndicales;

les frais professionnels généraux (dépenses afférentes à l'emploi) des employés: 3 pour cent du revenu gagné jusqu'à concurrence de \$150 par année;

les frais de logement et de repas d'un employé en déplacement lorsque son travail l'oblige à voyager;

les frais de garde d'enfants pour les mères (ou les pères dans des cas particuliers) qui font garder leurs enfants lorsqu'elles quittent le foyer pour gagner un revenu: jusqu'à \$500 par enfant de moins de 14 ans et jusqu'à concurrence de \$2,000 par famille, par année;

les frais de déménagement vers un nouveau lieu de travail;

Les frais de scolarité supérieurs à \$25 par an des étudiants d'une université, d'un collège, d'une école secondaire ou de tout autre établissement reconnu;

les frais d'entreprise et autres dépenses afférentes au revenu, y compris les loyers, les salaires, les

Autres facteurs intervenant dans le calcul du revenu

contributions à un régime de pension, les allocations de coût en capital, les taxes municipales, l'intérêt sur des sommes empruntées et les pertes accusées par une entreprise.

La moitié des pertes en capital sont déductibles de la moitié des gains en capital. Lorsque les pertes sont supérieures aux gains, l'excédent de pertes, jusqu'à concurrence de \$1,000, peut être déduit des autres revenus. Les pertes non déduites dans l'année peuvent être reportées une année en arrière ou sur les années suivantes jusqu'à ce qu'elles aient été entièrement utilisées.

Les gains provenant de la vente de biens personnels pour un montant inférieur à \$1,000 et de la vente d'une résidence principale ne sont pas imposables.

A son décès, le contribuable est supposé avoir vendu tous ses biens en immobilisations à leur juste valeur marchande, sauf si les biens sont transmis au conjoint survivant. Le don de biens entre personnes vivantes est également considéré comme un acte de disposition qui peut être imposable à moins que le bénéficiaire ne soit le conjoint du contribuable. Des règles spéciales s'appliquent dans le cas d'exploitations agricoles.

Le montant d'un gain ou d'une perte en capital est déterminé d'après le prix de base rajusté, c'est-à-dire, le prix plus, ou moins, les rajustements. Le prix, pour les gains en capital sur biens possédés au début de 1972, est calculé par rapport au plus élevé du prix coûtant ou, de la valeur au "jour de l'évaluation" à la fin de 1971. Dans le cas de biens acquis après le jour de l'évaluation, le prix coûtant servira à déterminer le prix de base rajusté.

Une fois son revenu calculé, le contribuable doit prendre en considération les autres sommes déductibles, soit les exemptions et les allocations spéciales, dont voici les plus importantes:

Célibataire	\$1,600
Contribuable marié	3,000
Enfants à charge de moins de 16 ans	300 par enfant
Autres personnes à charge, y compris étudiants, enfants de plus de 15 ans et de moins de 21 ans, parents ou grands-parents	550

Contribuables de 65 ans ou plus	1,000
Contribuables aveugles ou tenus de garder le lit ou de rester dans un fauteuil roulant	1,000
Dons de charité	jusqu'à 20% du revenu
Frais médicaux	le montant qui excède 3% du revenu

Nota: La déduction de \$1,000 qui s'applique aux personnes âgées de 65 ans ou plus, aux personnes aveugles et aux handicapés alités ou confinés à un fauteuil roulant s'ajoute aux exemptions personnelles. La déduction supplémentaire de \$1,400 pour une personne mariée est réduite lorsque le conjoint du contribuable gagne plus de \$300. La déduction de \$300 pour un enfant à charge de moins de 15 ans est également réduite lorsque le revenu de l'enfant dépasse \$1,000, et celle de \$550 pour les autres personnes à charge est réduite lorsque le revenu de ces dernières dépasse \$1,150. Les déductions pour personnes à charge cessent lorsque leur revenu annuel dépasse \$1,700.

Au lieu de réclamer des dons de charité et des frais médicaux détaillés, le contribuable peut demander une déduction forfaitaire de \$100.

Le supplément de revenu garanti payé aux retraités sans revenu, ou presque, à part la pension de vieillesse de base n'entre pas dans le calcul du revenu; il entre toutefois en ligne de compte lorsqu'on détermine, pour les besoins de l'impôt, dans quelle mesure ces personnes sont à charge.

Les pertes supportées par une entreprise au cours de l'année peuvent être déduites du revenu d'autres années.

Depuis 1972, les étudiants peuvent déduire \$50 par mois pour chaque mois où ils fréquentent à plein temps une université ou suivent un cours dans un établissement désigné. Lorsque le revenu de l'étudiant est inférieur au total déductible, la partie non utilisée de cette déduction peut être réclamée par un particulier qui soutient l'étudiant.

Des règles spéciales s'appliquent dans le cas de particuliers qui deviennent résidents du Canada ou qui cessent de l'être à un moment de l'année.

Le revenu peut être étalé sur plusieurs années lorsqu'il est exceptionnellement élevé pour une année donnée. Il y a deux façons de procéder. Le ministère du Revenu national applique automatiquement la première lorsque le revenu du contribuable pour l'année excède de 20 pour cent celui des quatre années précédentes et de 10 pour cent celui de l'année antérieure. La seconde façon de procéder consiste à souscrire un "contrat de rente à versements invariables". Le coût du contrat de rente est déductible à l'achat et imposable à la réception de la rente. Seuls certains types de revenus sont admissibles: par exemple les gains en capital, les versements forfaitaires d'un régime de pension, les produits d'une oeuvre littéraire ou artistique, ou les sommes reçues pour des activités telles que l'athlétisme, la musique et les spectacles offerts au public.

Calcul de l'impôt

Après avoir calculé le revenu imposable, on détermine la proportion d'impôt fédéral payable pour l'année en appliquant un taux d'imposition progressif au revenu imposable. Le barème des taux pour 1973 commence à 15 pour cent sur les premiers \$500 de revenu imposable et augmente progressivement jusqu'à 47 pour cent sur le revenu dépassant \$60,000. En outre, les particuliers qui demeurent dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon ou à l'étranger mais demeurent "résidents" du point de vue de la Loi de l'impôt sur le revenu (les diplomates, le personnel militaire, etc.) doivent payer un impôt supplémentaire de 30 pour cent de l'impôt fédéral exigible en remplacement des impôts provinciaux.

La province de Québec prélève ses propres impôts sur le revenu. Les résidents de cette province réduisent de 24 pour cent les impôts fédéraux autrement exigibles. Cet abattement est permis en reconnaissance du fait que le Québec supporte seul les frais de certains programmes qui sont partiellement financés par le gouvernement fédéral dans d'autres provinces.

Un dégrèvement spécial d'impôt est appliqué aux dividendes reçus d'une corporation résidente au Canada.

Aux termes d'une réduction fiscale introduite en 1973, les impôts fédéraux, calculés en fonction des taux prescrits, sont ensuite diminués de 5 pour cent. Cette réduction est sujette à un minimum de \$100 et à un maximum de \$500.

Les impôts payés à un pays étranger, sur le revenu provenant de sources étrangères, peuvent être déduits des impôts canadiens dans la mesure où ils ne sont pas plus élevés que ces derniers sur une somme équivalente.

Versements et acomptes L'impôt est déduit du traitement des contribuables à gages ou à salaire par leur employeur, sur une base hebdomadaire ou mensuelle. Le solde, s'il en est, est payable lors de l'envoi de la déclaration d'impôt, au plus tard le 30 avril de l'année suivante. Des dispositions semblables prévoient le paiement, par versements, des impôts des hommes d'affaires, des agriculteurs et des pêcheurs.

IMPÔT CANADIEN SUR LE REVENU DES PARTICULIERS EN 1973

Situation	Revenu	Impôt fédéral sur le revenu	Impôt provincial sur le revenu	Impôt total sur le revenu
	\$	\$	\$	\$
Contribuable célibataire — sans personnes à charge	2,000	---	11	11
	3,000	105	62	167
	5,000	486	179	665
	8,000	1,140	378	1,518
	10,000	1,623	525	2,148
	20,000	4,615	1,481	6,096
Contribuable marié — sans personnes à charge	50,000	16,190	5,090	21,280
	100,000	39,216	12,113	51,329
	4,000	25	38	63
	5,000	207	94	301
	8,000	823	281	1,104
	10,000	1,278	420	1,698
Contribuable marié — avec deux enfants de moins de 16 ans	20,000	4,149	1,332	5,481
	50,000	15,587	4,907	20,494
	100,000	38,557	11,913	50,470
	5,000	94	59	153
	8,000	696	243	939
	10,000	1,140	378	1,518
Contribuable marié — avec deux enfants de moins de 16 ans	20,000	3,950	1,268	5,218
	50,000	15,330	4,828	20,158
	100,000	38,275	11,827	50,102

Remarques: Le taux provincial employé dans ces calculs est de 30.5 pour cent. C'est le taux provincial actuel le plus bas. Ce taux varie d'une province à l'autre, mais plus de la moitié des contribuables canadiens sont assujettis au taux provincial utilisé dans ce tableau.

On suppose que les contribuables choisissent la déduction forfaitaire de \$100 et la déduction des frais afférents à un emploi de 3 pour cent (maximum \$150); ces calculs ne tiennent pas compte des autres déductions possibles, notamment au titre des frais de garde d'enfant ou des cotisations à des régimes de pension ou à l'assurance-chômage.

On suppose que les contribuables ont moins de 65 ans et ne reçoivent qu'un revenu gagné.

Revenu des corporations

Calcul du revenu Un impôt est perçu sur le revenu des corporations pour chaque année d'imposition. L'année d'imposition d'une corporation est habituellement de douze mois. Les corporations résidant au Canada doivent inclure leur revenu mondial dans le calcul de leur revenu pour une année d'imposition; les corporations non résidentes calculent le revenu attribuable à leurs opérations au Canada.

Le revenu d'une corporation comprend tout revenu provenant de ses opérations et de ses biens, ainsi que la moitié de tout gain en capital réalisé sur la vente ou autre forme de disposition d'un bien.

Déductions Dans le calcul du revenu, les corporations peuvent déduire:

Leurs frais d'exploitation, y compris le traitement versé aux employés, les contributions à un régime de pension, les taxes municipales, les provisions pour créances douteuses, les mauvaises créances et l'intérêt sur l'argent emprunté afin de gagner ou de produire un revenu (y compris un emprunt visant l'achat des actions d'une autre corporation);

La moitié des pertes en capital, de la moitié des gains en capital;

L'amortissement du coût en capital de tout bien susceptible de dépréciation à un taux annuel prescrit;

l'amortissement accéléré du coût en capital (deux ans) des immeubles et de l'équipement achetés par les entreprises de fabrication ou de transformation pour utilisation au Canada après le 8 mai 1972 et avant 1975;

l'amortissement accéléré du coût en capital (deux ans) des immeubles et de l'équipement achetés entre le 27 avril 1965 et le 31 décembre 1974 pour prévenir la pollution de l'eau, et entre le 13 mars 1970 et le 31 décembre 1974 pour prévenir la pollution de l'air;

jusqu'à 60 pour cent des dépenses de salaire approuvées réalisées entre le 31 octobre 1971 et le 1er avril 1974, lorsqu'une corporation ne recourt pas à la subvention prévue dans le cadre du programme de formation en cours d'emploi. Cette déduction s'ajoute à la déduction normale pour les salaires versés aux employés. Les dépenses relatives à la recherche scientifique rattachée aux activités de la corporation peuvent être déduites aux fins de l'impôt au cours de l'année où elles sont réalisées.

Les corporations qui exploitent les ressources naturelles telles les minéraux, les produits pétroliers et le bois sont assujetties à un régime particulier qui tient compte des risques spéciaux encourus, des énormes frais d'investissement nécessaires, et du fait que plusieurs de ces ressources naturelles ne sont pas renouvelables.

Calcul de l'impôt Le taux fédéral général de l'impôt sur le revenu imposable des corporations gagné en 1973 est de 49 pour cent. Ce taux diminue de 1 pour cent chaque année jusqu'en 1976, où il stabilisera à 46 pour cent. Des dispositions spéciales ont été prises afin d'aider les "petites entreprises".

La déduction visant les "petites entreprises" réduit le taux d'imposition sur certains revenus commerciaux à 25 pour cent. Cette concession est réservée aux corporations canadiennes qui ne sont contrôlées ni par des non-résidents ni par une corporation publique canadienne. Elle ne s'applique qu'au revenu provenant d'une entreprise active exploitée au Canada et exclut les revenus de placements. Le taux spécial s'applique aux premiers \$50,000 de revenu annuel de la corporation admissible, jusqu'à ce qu'elle ait accumulé \$400,000 de revenu imposable après 1971.

Le taux général de 49 pour cent et le taux spécial de 25 pour cent sont réduits à 40 et à 20 pour cent respectivement sur les bénéficiaires d'activités de fabrication et de transformation au Canada.

Des règles spéciales d'imposition sont également prévues pour certains genres de sociétés, notamment les corporations de fonds mutuels, les compagnies d'assurance-vie, les coopératives, les caisses de crédit et les compagnies de placements.

Les taux de l'impôt fédéral sont réduits de 10 points sur le revenu gagné dans une province. Cet abattement est destiné à permettre l'application des impôts provinciaux sur le revenu. A l'heure actuelle, les provinces prélèvent sur le revenu des corporations des impôts dont les taux varient de 10 à 13 pour cent.

En outre, la corporation peut déduire tout impôt versé à un pays étranger sur un revenu provenant de source étrangère, jusqu'à concurrence de l'impôt correspondant qui aurait été exigible au Canada.

La loi exige que les corporations paient leurs impôts par acomptes mensuels au cours de l'année d'imposition. Tout solde d'impôt doit être acquitté au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la fin de l'année d'imposition, et la déclaration pour l'année doit être produite au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant la fin de l'année d'imposition.

Non-résidents

Les non-résidents sont assujettis à l'impôt, au Canada, sur certains revenus provenant de sources canadiennes, notamment les revenus commerciaux, les salaires et les gains en capital réalisés lors de la disposition de biens canadiens imposables. Toutefois, l'application de ces règles peut être modifiée par les dispositions des conventions fiscales conclues entre le Canada et les autres pays en cause.

Certains éléments précis du revenu versé à des non-résidents sont assujettis à une "retenue à la source". Cet impôt est retenu sur les sommes payées aux non-résidents et s'applique entre autres à certains versements d'intérêts, aux dividendes, loyers, redevances et aux droits de gestion. Les taux d'imposition varient de 10 à 15 pour cent.

La loi de l'impôt sur le revenu stipule que les taux ci-dessus seront portés à 25 pour cent à partir de 1976, sauf dans le cas des dividendes versés par une corporation possédée en partie par des Canadiens, pour lesquels le taux sera de 20 pour cent. Cependant, tous les taux peuvent être modifiés par les conventions fiscales.

Impôt sur les legs et dons

Auparavant, le gouvernement fédéral prélevait des impôts sur les donations et sur les biens transmis par décès. Toutefois, ces impôts ne s'appliquent en aucun cas aux décès survenus après 1971 et aux donations effectuées après 1971.

Taxes d'accise

La Loi sur la taxe d'accise établit une taxe générale de vente et des taxes d'accise spéciales sur les biens produits au Canada ou importés. Elle ne frappe pas les exportations canadiennes.

Une taxe générale de vente de 12 pour cent est perçue sur le prix de vente du fabricant des marchandises produites ou fabriquées au Canada ou sur la valeur à l'acquitté des marchandises importées, c'est-à-dire, sur leur valeur après addition des droits de douane. Un taux légèrement moins élevé, soit 11 pour cent, est perçu sur les matériaux de construction.

Nombre de marchandises sont exemptées de la taxe de vente, notamment les médicaments, les vêtements pour enfants, l'électricité, les combustibles d'éclairage ou de chauffage, toutes les denrées alimentaires, les articles et matériaux achetés par les hôpitaux publics et certains établissements de bien-être. Sont aussi exonérés dans une grande mesure les produits de l'agriculture, des forêts, des mines et de la pêche ainsi que le matériel agricole, forestier, minier et de pêche. La machinerie et l'équipement servant directement à la production, ainsi que les matières consommées ou employées dans la production, sont également exonérés. La même règle s'applique au matériel acquis par les fabricants ou les producteurs pour prévenir ou réduire la pollution de l'eau, du sol ou de l'air causée par leurs activités respectives.

Un nombre d'articles en sont exemptés lorsqu'ils sont achetés par des municipalités. Ces exemptions, comme tant d'autres, figurent dans les diverses annexes de la Loi sur la taxe d'accise.

Cette loi impose également, en plus de la taxe générale de vente, un certain nombre de taxes d'accise spéciales, qui, lorsqu'il s'agit de taxes *ad valorem*, sont perçues sur les mêmes prix de vente ou valeur à l'acquitté que la taxe générale de vente. Les principaux articles frappés par les taxes d'accise spéciales sont les cigarettes, les cigares, le tabac à pipe, les vins et les bijoux.

Droits d'accise La Loi sur l'accise établit des taxes (appelées droits d'accise) sur l'alcool, les boissons alcooliques (autres que les vins) et les produits du tabac. Les marchandises importées n'y sont pas assujetties, mais elles sont frappées d'un droit de douane spécial d'un montant correspondant à celui qui est prélevé sur les produits fabriqués au Canada. Les marchandises exportées échappent à ces droits d'accise.

Droits de douane Un grand nombre de marchandises importées par le Canada sont frappées de droits de douane dont les taux varient selon les dispositions du Tarif douanier.

Le Tarif des droits du Canada se compose de trois principales catégories tarifaires: le tarif de préférence britannique, le tarif de la nation la plus favorisée et le tarif général. Les taux du tarif de préférence britannique sont, à quelques exceptions près, les plus bas. Ils s'appliquent aux produits expédiés directement au Canada par les pays membres du Commonwealth britannique. Toutefois, quelques taux spéciaux, inférieurs aux taux du tarif préférentiel britannique, sont imposés sur certaines marchandises importées de pays désignés du Commonwealth. En outre, une nouvelle loi permettra de réduire les droits imposables sur toutes importations en provenance de pays en voie de développement. Cette dernière n'a toutefois pas encore été proclamée.

Le tarif de la nation la plus favorisée s'applique aux marchandises en provenance de pays à qui un traitement tarifaire plus favorable que le tarif général a été consenti, mais qui n'ont pas droit aux taux de préférence britannique. Ce taux tarifaire s'applique à la plupart des pays à l'extérieur du Commonwealth. L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce est la principale entente qui assure l'application réciproque du régime de la nation la plus favorisée.

Le tarif général s'applique aux importations provenant des pays n'ayant droit, ni au tarif de préférence britannique, ni à celui de la nation la plus favorisée. Peu de pays appartiennent à cette catégorie.

Dans tous les cas où les tarifs s'appliquent, il est prévu un dégrèvement des droits sur les importations de matières servant à la fabrication de produits exportés par la suite. Ce dégrèvement ou "drawback" a pour but d'aider les fabricants canadiens à faire concurrence, dans les marchés mondiaux, aux fabricants étrangers de marchandises semblables. Il existe une deuxième catégorie de

dégrèvement appelée "drawbacks de consommation intérieure", qui touche les matières importées servant à la production de catégories particulières de marchandises fabriquées pour la consommation intérieure.

IMPÔTS PROVINCIAUX

Toutes les provinces imposent une large gamme de taxes leur permettant de combler leurs besoins financiers. Le gouvernement fédéral effectue des versements à certaines provinces où le rendement possible, per capita, des impôts est inférieur à la moyenne nationale. Ces versements sont appelés "paiements de péréquation". Pour certaines d'entre elles, la péréquation constitue une importante source de revenus.

Dans les paragraphes suivants, nous tenterons d'examiner certains des impôts provinciaux les plus importants.

Revenu des particuliers Toutes les provinces perçoivent des impôts sur le revenu de leurs résidents, particuliers ou sociétés, et de personnes qui exploitent une entreprise dans la province.

Neuf provinces sur dix perçoivent un impôt sur le revenu des particuliers calculé selon un pourcentage de l'impôt fédéral. L'impôt fédéral sur lequel ces provinces basent leur imposition est celui déterminé avant la réduction de 5 pour cent.

Dans la province de Québec, l'impôt sur le revenu des particuliers est établi selon un barème de taux progressifs commençant à 10 pour cent pour la première tranche de \$2,000 du revenu imposable et allant jusqu'à un maximum de 28 pour cent pour les revenus de plus de \$60,000. Le revenu imposable, aux fins du régime fiscal du Québec, est basé sur un système d'exemptions et de déductions qui, à l'exception des déductions pour les enfants à charge de moins de 18 ans, sont semblables à celles accordées en vertu de la loi fédérale. Les contribuables du Québec qui ont le statut de personnes mariées aux fins d'imposition ne paient pas d'impôt provincial si leurs revenus ne dépassent pas \$5,000; tous les autres contribuables paient l'impôt sur l'excédent de \$2,500.

Le tableau ci-dessous indique les taux de l'impôt sur le revenu des particuliers établi par les provinces en 1973, à l'exception du Québec.

Province	Pourcentage de l'impôt fédéral %
Terre-Neuve	36
Île-du-Prince-Édouard	36
Nouvelle-Écosse	38.5
Nouveau-Brunswick	41.5
Ontario	30.5
Manitoba	42.5
Saskatchewan	40
Alberta	36.5
Colombie-Britannique	30.5

Toutes les provinces, à l'exception du Québec, ont conclu des ententes en vertu desquelles le ministère fédéral du Revenu national perçoit pour leur compte l'impôt provincial sur le revenu des particuliers.

Certaines provinces ont récemment instauré un système permettant aux particuliers de déduire de l'impôt provincial une fraction de l'impôt foncier municipal et des taxes de vente provinciales.

Revenu des corporations

Toutes les provinces perçoivent un impôt sur le revenu imposable tiré par les corporations des activités exercées dans leurs limites respectives. A la différence de l'impôt sur le revenu des particuliers, l'impôt provincial sur les corporations n'est pas déterminé selon un pourcentage de l'impôt fédéral. Dans toutes les provinces, à l'exception de l'Ontario et du Québec, l'impôt est établi sur le revenu imposable dans la province, et déterminé de la même façon que l'impôt fédéral sur le revenu. En Ontario et au Québec, le calcul du revenu imposable s'effectue à peu près selon les règles suivies par le gouvernement fédéral. Les taux des impôts levés par les différentes provinces sont les suivants:

Province	Taux de l'impôt sur le revenu imposable %
Terre-Neuve	13
Île-du-Prince-Édouard	10
Nouvelle-Écosse	10
Nouveau-Brunswick	10
Québec	12
Ontario	12
Manitoba	13
Saskatchewan	12
Alberta	11
Colombie-Britannique	12

Toutes les provinces, à l'exception de l'Ontario et du Québec, ont conclu des ententes en vertu desquelles le ministère fédéral du Revenu national perçoit les impôts provinciaux sur le revenu des corporations.

Impôts provinciaux divers

Boissons alcooliques et produits du tabac

D'une manière générale, la vente du whisky, du gin, du rhum et des spiritueux semblables dans toutes les provinces s'effectue par l'intermédiaire d'organismes provinciaux constitués en commissions ou en régies, lesquelles contrôlent la vente des boissons alcooliques. Le moyen effectif d'imposition consiste en une majoration par le gouvernement provincial des prix des fabricants. La bière et le vin sont vendus par des détaillants ou dans les magasins relevant des autorités provinciales, selon la province, mais dans tous les cas ces ventes contribuent à accroître les recettes provinciales. Certaines d'entre elles imposent également une taxe de vente spéciale sur les boissons alcooliques.

En outre, toutes les provinces imposent des taxes spéciales sur la vente des produits du tabac.

Vente au détail

Toutes les provinces, à l'exception de l'Alberta, imposent des taxes de vente sur les marchandises vendues au dernier acheteur ou usager. Certaines de ces taxes provinciales s'appliquent aussi à certains services, notamment les chambres d'hôtel et de motel, les services téléphoniques, les télécommunications et le nettoyage à sec. Elles sont perçues par les vendeurs détaillants qui agissent à titre de mandataires des provinces. Les taux d'imposition sont les suivants:

Province	Taux d'imposition %
Terre-Neuve	7
Île-du-Prince-Édouard	8
Nouvelle-Écosse	7
Nouveau-Brunswick	8
Québec	8
Ontario	7
Manitoba	5
Saskatchewan	5
Colombie-Britannique	5

Ces taxes directes frappent les produits imposables vendus pour la consommation dans la province. Elles ne s'appliquent pas aux

marchandises vendues pour être livrées dans d'autres provinces ou exportées. Toutes les provinces qui imposent des taxes de vente accordent des exemptions importantes sur la vente de certaines catégories de marchandises, telles que les denrées alimentaires et les médicaments.

Essence et carburant diesel Toutes les provinces perçoivent une taxe sur les achats d'essence et de carburant diesel. Le montant de la taxe, par gallon de carburant automobile, dans chaque province est le suivant:

Province	Essence		Carburant diesel
	Cents		
Terre-Neuve	25	25
Île-du-Prince-Édouard	21	21
Nouvelle-Écosse	21	27
Nouveau-Brunswick	20	23
Québec	19	25
Ontario	19	25
Manitoba	17	20
Saskatchewan	19	21
Alberta	15	17
Colombie-Britannique	15	17

Certaines provinces accordent des dégrèvements de cette taxe lorsque le carburant est utilisé à des fins agricoles ou de pêche, ou à d'autres usages extra-routiers.

Permis et immatriculation Toutes les provinces imposent une prime pour l'immatriculation annuelle obligatoire des véhicules à moteur. Son coût varie d'une province à l'autre et, dans le cas des voitures de tourisme, il peut être calculé selon le poids ou l'empattement du véhicule, le nombre de cylindres du moteur ou selon un tarif uniforme. Le coût d'immatriculation des remorques et des véhicules à moteur commerciaux est basé sur le poids total autorisé déclaré de chaque véhicule. Tout conducteur de véhicule à moteur est tenu de le faire immatriculer périodiquement et de payer un droit de permis de conduire. Les permis sont valables pour des durées allant de un à cinq ans et les droits varient de \$1 à \$7 par an.

Droits successoraux et impôts sur les dons Toutes les provinces, à l'exception de l'Alberta, de l'Île-du-Prince-Édouard et du Nouveau-Brunswick, imposent des droits successoraux en 1973. Ceux-ci constituent un impôt établi sur les biens hérités d'une personne décédée. Les provinces de l'Ontario, du Québec et de la Colombie-Britannique perçoivent leurs propres

droits successoraux. Les droits levés par Terre-Neuve, la Nouvelle-Écosse, le Manitoba et la Saskatchewan sont recouvrés par le ministère fédéral du Revenu national qui agit à titre de mandataire en vertu d'ententes de perception valables pour trois ans. Terre-Neuve et la Nouvelle-Écosse ont abrogé leurs lois respectives sur les droits successoraux avec effet en 1974. Les provinces qui imposent des droits successoraux taxent également les dons effectués entre personnes vivantes.

Autres taxes Les autres taxes imposées par certaines des provinces comprennent:

- une taxe sur le prix d'entrée dans certains lieux de divertissement;
- des taxes sur diverses sortes d'exploitations minières;
- des taxes sur l'exploitation forestière;
- une taxe sur le capital versé des corporations;
- une taxe sur le prix auquel un terrain est transféré;
- des taxes spéciales sur certaines catégories de compagnies telles les banques ou les compagnies d'assurance; et,
- des taxes spéciales sur l'exploitation des courses hippiques et sur les sommes recueillies au pari mutuel.

TAXES MUNICIPALES

Au Canada, les municipalités ne perçoivent pas d'impôt sur le revenu. Elles imposent des taxes sur les biens immobiliers situés dans leurs limites, selon la valeur attribuée à ces biens. Les méthodes d'évaluation varient beaucoup, mais, aux fins d'imposition, on retient généralement un certain pourcentage de la valeur marchande du bien. Les recettes provenant de ces taxes servent à financer l'entretien des rues, les écoles, les services de police et d'incendie, et d'autres services communautaires. Des taxes spéciales sont parfois établies d'après la longueur de la façade pour financer les améliorations locales à la propriété, telles les trottoirs, les routes et les égouts. Dans certains cas, une taxe distincte est imposée au titre des commissions scolaires. Il existe de grandes différences non seulement dans l'assiette des taxes foncières, mais encore dans leurs taux, selon la municipalité.

Outre les taxes décrites ci-dessus, les municipalités imposent généralement un droit à chaque propriétaire pour la consommation de l'eau ou une taxe d'eau calculée selon la valeur locative de la propriété occupée. A Terre-Neuve, au Québec et en Saskatchewan, les municipalités sont habilitées à percevoir une taxe sur le prix d'entrée dans les lieux de divertissement. En plus, dans certaines

municipalités les consommateurs doivent payer une taxe pour l'utilisation de l'électricité, du gaz et du téléphone.

Dans la plupart des municipalités, une taxe est perçue directement du propriétaire d'une entreprise. Elle peut être établie sur trois assiettes différentes: sur une fraction de l'évaluation de la propriété, sur la valeur locative annuelle des locaux, ou d'après leur superficie. Certaines municipalités imposent des frais de permis au lieu d'une taxe d'affaires, tandis que d'autres perçoivent à la fois des frais de permis et une taxe d'affaires.

AUTRES CONTRIBUTIONS

Celles-ci ne portent pas généralement le nom de taxes ou d'impôts, mais elles leur ressemblent à certains égards.

Régimes de pensions du Canada et de rentes du Québec

Le Régime de pensions du Canada est un programme de pensions obligatoire administré par le gouvernement fédéral, en vertu duquel chaque cotisant acquiert le droit à une pension dont le montant est rattaché à ses gains jusqu'à concurrence d'un niveau déterminé. Ces prestations proportionnelles s'ajouteront à la pension universelle de sécurité de la vieillesse laquelle est versée à même les recettes fiscales générales du gouvernement. Ce régime est en vigueur dans toutes les provinces, à l'exception du Québec, où un régime analogue est administré par le gouvernement de la province. Les deux régimes assurent des prestations pour invalidité, de même que des prestations aux survivants. Le montant maximal des cotisations versées par un employé en vertu du Régime de pensions du Canada en 1973 est de \$90. L'employeur verse des contributions correspondantes.

Assurance-chômage

Un régime national d'assurance-chômage est en vigueur au Canada. Il assure des prestations aux personnes admissibles qui se trouvent temporairement sans travail, notamment à celles qui ne peuvent travailler en raison de maladie, d'incapacité ou de grossesse. Ce programme est régi par une commission fédérale nommée à cette fin.

Le régime est normalement financé par les employés et les employeurs. Toutefois, lorsque le taux de chômage national dépasse 4 pour cent ou, dans certaines circonstances, lorsque le taux de chômage régional dépasse le taux national, le gouvernement fédéral assume les dépenses engendrées par cette situation.

La cotisation de l'employé est calculée à raison de 1 pour cent de ses gains jusqu'à un maximum de \$1.60 par semaine. Le taux de

contribution de l'employeur au titre d'un employé varie suivant le "facteur risque de licenciement", qui diffère selon le genre d'activité de l'employeur. Les taux de contribution de l'employé et de l'employeur peuvent être réduits si l'employeur offre à son personnel un régime d'assurance-maladie et invalidité qui satisfait à des critères déterminés. En outre, le régime prévoit un barème de cotisations réduites pour les groupes d'employés qui ont été inclus, pour la première fois en 1972, au Régime d'assurance-chômage.

Indemnisation des accidents du travail

Les lois de toutes les provinces prévoient l'indemnisation des travailleurs blessés par suites d'accidents de travail. En général, ces lois provinciales créent une caisse d'indemnisation gérée par une commission, à laquelle les employeurs doivent contribuer selon un taux établi en fonction des risques que comporte leur secteur industriel.

Assurance-hospitalisation

Un régime d'assurance-hospitalisation est en vigueur dans chacune des dix provinces. Dans toutes, à l'exception du Québec, il s'agit d'un régime fédéral-provincial conjoint, au titre duquel les deux parties assument approximativement la moitié des frais d'hospitalisation des patients. Au Québec, le régime est entièrement provincial. Les frais que le gouvernement fédéral assume dans les autres provinces à cet égard est supporté par la province de Québec en échange d'un plus grand pouvoir dans le domaine de l'impôt sur le revenu des particuliers. Certaines provinces financent leur part du coût par le truchement des impôts, d'autres imposent une déduction mensuelle sur les salaires de leurs résidents en guise de cotisation ou de prime versée au régime. Dans ces provinces, les personnes travaillant à leur propre compte doivent également payer une prime directement s'ils veulent être protégés par le régime. Dans d'autres provinces, le produit d'une taxe de vente au détail est affecté, en totalité ou en partie, au financement du régime.

Assurance-maladie

Un régime d'assurance médicale comportant la participation conjointe des gouvernements fédéral et provinciaux est actuellement en vigueur dans toutes les provinces. Comme pour l'assurance-hospitalisation, le financement de ce régime exige de chaque palier de gouvernement une contribution paritaire. Dans certaines provinces, son financement est assuré au moyen de primes, alors que dans d'autres il est financé par le truchement des impôts sur le revenu des particuliers.

Ce document n'offre aucune interprétation officielle des lois ou règlements fiscaux. C'est un document explicatif. Comme tel, il ne décrit aucun des secteurs fiscaux de façon approfondie ou détaillée. Son but est de fournir au lecteur une description très générale des aspects les plus importants des différents niveaux de fiscalité; par besoin, plusieurs détails importants ont été omis.

DOCS

CA1 EA9 R105 FRE

janvier 1974

La fiscalité au Canada

53697943 .B4359100

LA FISCALITÉ AU CANADA

53697943

RP/A

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01063582 2

Le document n'offre aucune interprétation officielle des lois ou règlements fiscaux. C'est un document explicatif. Comme tel, il ne décrit aucun des aspects fiscaux de façon approfondie ou détaillée. Son but est de fournir au lecteur une description très générale des aspects les plus importants des différents niveaux de fiscalité; par besoin, plusieurs détails importants ont été